



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 5094

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les preoccupations des retraites de la fonction publique. En effet, compte tenu de la prevision de l'augmentation des prix en 1988, ils souhaiteraient que leurs pensions puissent etre revalorisees avant la fin de l'annee, afin de ne pas subir une baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, il conviendrait egalement d'exclure de leur masse salariale le GVT qui les penalise abusivement. Enfin, en ce qui concerne les pensions de reversion maintenues au taux de 50 p 100, il pourrait etre envisage de porter rapidement ce taux a 60 p 100. Dans la plupart des cas, en effet, le deces du conjoint entraine souvent, pour son survivant, de graves difficultes financieres. Il lui demande, par consequent, s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens, en leur faveur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le 17 novembre 1988, cinq des sept organisations syndicales representatives des fonctionnaires ont accepte de signer avec le ministre de la fonction publique et des reformes administratives le releve de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989 propose par le Gouvernement. Outre les mesures deja intervenues au titre de l'annee 1988, comportant une majoration des traitements de 1 p 100 au 1er mars et de 1 p 100 au 1er septembre 1988, ce dispositif prévoit que les traitements et pensions des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivites locales et des etablissements publics d'hospitalisation seront majores en 1989 de 1 p 100 a compter du 1er mars et de 1,2 p 100 a compter du 1er septembre. Deux mesures d'attribution uniforme, de deux points d'indice majore a compter du 1er octobre 1988, puis d'un point supplementaire a compter du 1er fevrier 1989, ont egalement ete arretees. Enfin, un credit de 550 millions de francs sera notamment reserve a la mise en oeuvre de mesures en faveur des agents des categories C et D et de la categorie B En application de ce dispositif, la remuneration percue en moyenne par chaque fonctionnaire, actif ou retraite, est appelee a connaitre sur la periode biennale concernee une progression de 5,06 p 100 en niveau, comparable a l'evolution previsible des prix en glissement sur la meme periode. Du fait de l'attribution uniforme de trois points d'indice majore, les niveaux moyens de traitements des categories de fonctionnaires situes au bas de la grille indiciaire connaîtront une evolution de l'ordre de 5,3 p 100 pour la categorie C et de l'ordre de 5,5 p 100 pour la categorie D Le minimum de pension sera quant a lui revalorise de 5,8 p 100. Il est a noter que les pourcentages precites ne prennent en compte ni les mesures categorielles ministerielles ou interministerielles ni les mesures individuelles d'avancement et de promotion dont beneficent les actifs au titre du deroulement de leurs carrieres. Le Gouvernement a ainsi entendu faire mieux que preserver le pouvoir d'achat de ses agents et anciens agents les moins bien remuneres. Il n'est pas envisage d'accroitre le taux des pensions de reversion servies aux conjoints survivants de fonctionnaires, tel qu'il est fixe par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplementaire pour les finances publiques et conduirait a accentuer les avantages du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le regime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation une pension de reversion avec ses propres ressources, de surcroit, le taux actuel de la reversion s'applique a une pension liquidee sur la base de 75 p 100 du traitement des six derniers mois d'activite de l'agent (apres trente-sept annuites et demie de service) alors que la reversion du regime general s'applique a une pension liquidee

sur la base de 50 p 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. En outre, la loi du 18 janvier 1980 a prévu que le total de la pension de reversion allouée aux veuves et de leurs ressources extérieures ne pourrait être inférieure à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, c'est-à-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 33 150 francs par an au 1er juillet 1988. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de reversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoul ?ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5094

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 novembre 1988, page 3144